

1950 World Census of Agriculture and to stress the importance of making adequate provisions for the preparatory work in order that such a census may be taken in as many countries as possible.

115 (VI). Report of the second session of the Population Commission

*Resolution of 1 March 1948
(document E/742)*

The Economic and Social Council

Takes note of the report of the second session of the Population Commission and of the fact that the report is devoted chiefly to the implementation of previous decisions of the Council regarding work in the population field, and

Recommends that the Commission continue its work for the time being according to its original terms of reference contained in resolution 3 (III) of the Council and reconsider proposed modifications of its terms of reference in the light of the views expressed in the Social Committee, and

With respect to the Commission's recommendation concerning its rules of procedure,

Advises the Commission that the Council finds it inexpedient at this time to reconsider the rules of procedure of the functional commissions.

116 (VI). Report of the second session of the Commission on Human Rights

*Resolutions of 1 and 2 March 1948¹
(document E/749)*

A

COMMUNICATIONS

The Economic and Social Council,

Having reconsidered the procedure for communications relating to human rights laid down in resolution 75 (V), as regards points (b) and (e),

Decides to amend the procedure provided for in point (b) of the above resolution by adding to the text of point (b) the following words: "except in those cases where the authors state that they have already divulged or intend to divulge their names or that they have no objection to their names being divulged"; and in point (e) by adding the following words: "except as provided for in paragraph (b) above"; and

Resolves to give the members of the Sub-Commission on the Prevention of Discrimination

¹ A further resolution, relating to the Conference on Freedom of Information, which arose out of the report of the second session of the Commission on Human Rights, appears under resolution 118 (VI) B; see page 20.

agricole mondial prévu en 1950 et à souligner l'importance qu'il y aurait à prendre les dispositions utiles pour l'organisation des travaux préliminaires, de manière que ce recensement puisse s'effectuer dans un aussi grand nombre de pays que possible.

115 (VI). Rapport de la deuxième session de la Commission de la population

*Résolution du 1er mars 1948
(document E/742)*

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de la population sur sa deuxième session et du fait que ce rapport est principalement consacré à l'application de décisions prises antérieurement par le Conseil touchant le travail à accomplir dans le domaine démographique; et

Recommande à la Commission de continuer pour le moment ses travaux selon son mandat initial, qui figure dans la résolution 3 (III) du Conseil, et de remettre en question, à la lumière des opinions exprimées au Comité social, les modifications qu'elle proposait d'apporter à son mandat; et

Pour ce qui est des recommandations que la Commission a faites touchant son règlement intérieur,

Avertit la Commission que le Conseil ne juge pas à propos de remettre actuellement en question le règlement intérieur des commissions techniques.

116 (VI). Rapport de la deuxième session de la Commission des droits de l'homme

*Résolutions du 1er et du 2 mars 1948¹
(document E/749)*

A

COMMUNICATIONS

Le Conseil économique et social,

Ayant réexaminé la procédure suivie pour les communications relatives aux droits de l'homme énoncés dans la résolution 75 (V), en ce qui concerne les points b) et e),

Décide de modifier la procédure prévue au point b) de la résolution ci-dessus en ajoutant au texte du point b) les mots suivants: "sauf dans les cas où les auteurs déclarent qu'ils ont déjà divulgué ou qu'ils ont l'intention de divulguer leurs noms ou qu'ils ne s'opposent pas à la divulgation de leurs noms"; et au point e), en ajoutant les mots suivants: "sauf dans les cas prévus au paragraphe b) ci-dessus";

Décide d'accorder aux membres de la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures dis-

¹ Une autre résolution relative à la Conférence pour la liberté de l'information, et qui résulte du rapport de la deuxième session de la Commission des droits de l'homme, figure sous le No 118 (VI), page 20.

and the Protection of Minorities, with respect to communications dealing with discrimination and minorities the same facilities as are enjoyed by members of the Commission under resolution 75 (V) and the present resolution.

B

THE PREVENTION OF DISCRIMINATION AND THE PROTECTION OF MINORITIES

The Economic and Social Council

A. Requests the Secretary-General:

(i) To organize studies and prepare analyses designed to assist the Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and the Protection of Minorities in determining the main types of discrimination which impede the equal enjoyment by all of human rights and fundamental freedoms and the causes of such discrimination, the results of such studies and analyses to be made available to members of the Sub-Commission;

(ii) To keep in mind, in connexion with any studies he may make in the fields of the prevention of discrimination and the protection of minorities, the desirability of formulating effective educational programmes in these fields and to report any findings that might assist the Sub-Commission in making appropriate recommendations to this end;

B. *Advises* UNESCO of the interest of the United Nations in effective educational programmes in the fields of the prevention of discrimination and the protection of minorities, and

(i) *Requests* UNESCO to make available to the Sub-Commission any relevant material or analyses that might result from that organization's proposed study of social tensions or from any other UNESCO programme;

(ii) *Suggests* collaboration between the United Nations and UNESCO in the formulation of such a programme;

(iii) *Suggests* that UNESCO consider the desirability of initiating and recommending the general adoption of a programme of disseminating scientific facts designed to remove what is commonly known as racial prejudice; and

(iv) *Invites* UNESCO to consider the creation of a committee of world leaders in educational theory and practice, which should make it its business to study and select the most common and basic principles of a democratic and universal education in order to combat any spirit of intolerance or hostility as between nations and groups.

criminatoires et pour la protection des minorités, en ce qui concerne les communications ayant trait à la discrimination et aux minorités, les mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres de la Commission en vertu de la résolution 75 (V) et de la présente résolution.

B

LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITÉS

Le Conseil économique et social

A. *Invite* le Secrétaire général:

i) A organiser des études et à préparer des analyses en vue d'aider la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités à définir les principales catégories de mesures discriminatoires qui s'opposent à ce que tous les individus jouissent également des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les causes de ces mesures discriminatoires, le résultat de ces études et analyses devant être communiqué aux membres de la Sous-Commission;

ii) A se souvenir, à l'occasion de toutes études qu'il peut être chargé de faire dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qu'il peut être souhaitable d'établir des programmes d'éducation efficaces dans ces domaines et à rendre compte de toutes constatations de nature à aider la Sous-Commission à formuler les recommandations appropriées à cet effet;

B. *Informe* l'UNESCO de l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies porte à l'établissement de programmes d'éducation efficaces dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; et

i) *Demande* à l'UNESCO de mettre à la disposition de la Sous-Commission tous les documents ou analyses pertinents qui pourront résulter de l'enquête sur les tensions sociales envisagées par cette Organisation, ou de tous autres programmes de l'UNESCO;

ii) *Suggère* l'institution d'une collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO, en vue de l'élaboration de tels programmes;

iii) *Suggère* à l'UNESCO d'envisager l'opportunité de proposer et de recommander l'adoption générale d'un programme de diffusion de faits scientifiques destinés à faire disparaître ce qu'on est convenu d'appeler les préjugés de race; et

iv) *Invite* l'UNESCO à envisager la création d'un comité formé de compétences mondiales en matière d'éducation théorique et pratique, dont le rôle serait d'étudier et de sélectionner les principes fondamentaux les plus répandus concernant une éducation démocratique et universelle, afin de lutter contre tout esprit d'intolérance et d'inimitié entre nations et entre groupes.

C

MINORITIES TREATIES

The Economic and Social Council,

Taking note of chapter VIII, paragraph 37, of the report of the Commission on Human Rights,¹

Requests the Secretary-General to study the question whether and to what extent the treaties and declarations relating to international obligations undertaken to combat discrimination and to protect minorities, the texts of which are contained in League of Nations document CL.110.1927.1 Annex, should be regarded as being still in force, at least in so far as they would entail between contracting States rights and obligations the existence of which would be independent of their guarantee by the League of Nations; and to report on the results of this study to a later session of the Commission on Human Rights with recommendations, if required, for any further action to elucidate this question.

D

STATELESS PERSONS

The Economic and Social Council,

Taking note of the resolution of the Commission on Human Rights adopted at its second session regarding stateless persons,²

Recognizing that this problem demands in the first instance the adoption of interim measures to afford protection to stateless persons, and secondly the taking of joint and separate action by Member nations in co-operation with the United Nations to ensure that everyone shall have an effective right to a nationality,

Requests the Secretary-General, in consultation with interested commissions and specialized agencies:

(a) To undertake a study of the existing situation in regard to the protection of stateless persons by the issuance of necessary documents and other measures, and to make recommendations to an early session of the Council on the interim measures which might be taken by the United Nations to further this object;

(b) To undertake a study of national legislation and international agreements and conventions relevant to statelessness, and to submit recommendations to the Council as to the desirability of concluding a further convention on this subject.

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council, Third Year, Sixth Session, Supplement No. 1*, pages 10 and 11.

² *Ibid.*, pages 13 and 14.

C

TRAITÉS RELATIFS AUX MINORITÉS

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du paragraphe 37 du chapitre VIII du rapport de la Commission des droits de l'homme,¹

Invite le Secrétaire général à étudier la question de savoir si, et dans quelle mesure, les traités et déclarations relatifs à des engagements internationaux pris en matière de lutte contre les mesures discriminatoires et en matière de protection des minorités, dont les textes figurent dans le document de la Société des Nations CL.110.1927.1 (annexe), doivent être considérés comme étant encore en vigueur, tout au moins en tant qu'ils consacraient entre Etats contractants des droits et obligations dont l'existence fût indépendante de leur garantie par la Société des Nations; et à faire son rapport sur les résultats de cette étude à une session ultérieure de la Commission des droits de l'homme en joignant, s'il y a lieu, à ce rapport des recommandations concernant toute autre mesure à prendre pour élucider la question dont il s'agit.

D

APATRIDES

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution que la Commission des droits de l'homme a adoptée à sa deuxième session au sujet des apatrides,²

Reconnaissant que ce problème exige, en premier lieu, l'adoption de mesures provisoires destinées à assurer la protection des apatrides et, en second lieu, une action conjointe et une action séparée des Etats Membres en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour garantir effectivement à chacun le droit à une nationalité;

Invite le Secrétaire général, en consultation avec les commissions et les institutions spécialisées intéressées:

a) A entreprendre l'étude de la façon dont est actuellement assurée la protection des apatrides, par la délivrance des papiers officiels nécessaires et autres moyens, et à présenter des recommandations, à une prochaine session du Conseil, sur les mesures temporaires que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre pour réaliser cette protection;

b) A entreprendre une étude des législations nationales et des conventions et accords internationaux relatifs à l'apatridie et à présenter des recommandations au Conseil sur l'avantage qu'il y aurait à conclure une nouvelle convention à ce sujet.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, troisième année, sixième session, supplément No 1, pages 10 et 11.

² *Ibid.*, pages 13 et 14.

E

MINOR COMMUNAL SERVICES

The Economic and Social Council

Requests the International Labour Organization to consider and report on paragraph 3 (c) of article 8 of the Draft International Covenant on Human Rights¹ (document E/600, Annex B)² at an early date.

F

DRAFT ARTICLES ON IMPLEMENTATION OF THE BILL ON HUMAN RIGHTS

The Economic and Social Council

Directs the Commission on Human Rights, through its Drafting Committee and at its next session, to give particular attention to the implementation aspect of the Bill of Human Rights, in order to ensure that draft articles on implementation may be submitted to Member Governments at the earliest possible date.

117 (VI). Genocide

Resolution of 3 March 1948
(document E/734)

The Economic and Social Council,

Taking cognizance of General Assembly resolution 180 (II) of 23 November 1947,

Requests the Members of the United Nations which have not yet done so to transmit at the earliest possible date their comments on the draft Convention prepared by the Secretary-General (document E/477);

Establishes an *ad hoc* Committee composed of the following members of the Economic and Social Council: China, France, Lebanon, Poland, the United States of America, the Union of Soviet Socialist Republics and Venezuela;

Instructs the Committee:

(a) To meet at the Headquarters of the United Nations, in order to prepare the draft Convention on the crime of genocide in accordance with the above-mentioned resolution of the General Assembly, and to submit this draft Convention, together with the recommendation of the Commission on Human Rights thereon to the next session of the Economic and Social Council; and,

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council, Third Year, Sixth Session, Supplement No. 1*, page 26.

² Article 8, paragraph 3 (c) of the Draft International Covenant on Human Rights reads as follows: "... the term 'forced or compulsory labour' does not include ... any minor communal services considered as normal civic obligations incumbent upon the members of the community, provided that these obligations have been accepted by the members of the community concerned directly or through their directly elected representatives".

E

SERVICES SECONDAIRES DANS LE CADRE COMMUNAL

Le Conseil économique et social

Invite l'Organisation internationale du Travail à faire rapport à une date rapprochée, après l'avoir étudié, sur le paragraphe 3c) de l'article 8 du projet de Pacte international des droits de l'homme¹ (document E/600, annexe B').

F

PROJETS D'ARTICLES RELATIFS À LA MISE EN VIGUEUR DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil économique et social

Invite la Commission des droits de l'homme à considérer tout particulièrement, par l'intermédiaire de son Comité de rédaction, lors de sa prochaine session, la question de la mise en vigueur de la Déclaration des droits de l'homme, de façon que les projets d'articles relatifs à cette mise en vigueur puissent être soumis aux Gouvernements Membres à une date aussi rapprochée que possible.

117 (VI). Génocide

Résolution du 3 mars 1948
(document E/734)

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 180(II) de l'Assemblée générale, prise le 23 novembre 1947,

Invite les Membres des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à adresser le plus tôt possible leurs observations sur le projet de Convention (document E/447) élaboré par le Secrétaire général;

Institue un comité spécial, composé des membres suivants du Conseil économique et social: Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Liban, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela;

Donne pour mandat à ce Comité:

a) De se réunir au siège de l'Organisation pour élaborer un projet de Convention sur le crime de génocide, conformément à la résolution de l'Assemblée générale mentionnée plus haut, et de présenter ce projet de Convention, ainsi que la recommandation faite à son sujet par la Commission des droits de l'homme, au Conseil économique et social lors de sa prochaine session; et

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, troisième année, sixième session, supplément No 1, page 26.

² Le paragraphe 3c) de l'article 8 du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme est ainsi conçu: "... l'expression 'travail forcé ou obligatoire' ne s'applique pas aux services secondaires dans le cadre local considérés comme des obligations civiques incombant normalement aux membres de la communauté à condition que ces obligations aient été acceptées par les membres de la communauté intéressée, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants directement élus".